

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques - à partir de 2007

CHAPITRE I : Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques

Art. 1^{er} – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise par l'exploitant à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué, soit pour la durée de la fête concernée soit par abonnement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Art. 3 – Personnes pouvant occuper des emplacements

3.1. Attractions foraines et établissements de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 2 qui exploitent une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé-responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3.2. Activités ambulantes de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 2 qui exercent une activité ambulante de gastronomie foraine peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement

Art. 4 – Conditions d'attribution des emplacements

*Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

*Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 5 - Mode d'attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par le Bourgmestre ou par le fonctionnaire délégué pour la durée de la fête concernée. Toutefois, ils peuvent, sur demande de l'exploitant forain, être attribués par abonnement dès que ce dernier a obtenu un même emplacement pour la même activité foraine pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. L'attribution d'emplacements peut se faire soit sur demande d'un exploitant forain soit à l'initiative du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué.

6.1.a. Les candidatures introduites par un exploitant forain sont adressées au Bourgmestre, place Léopold Servais 40 à 4877 Olne, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent comporter les renseignements et documents mentionnés ci-dessous :

- a) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement doit être attribué ;
- b) s'il a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement doit être attribué ainsi que l'adresse de son siège social ;
- c) le numéro d'entreprise
- d) le genre d'attraction ou d'établissement exploité;
- e) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- f) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- g) les copies des autorisations prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatifs à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;
- h) la preuve que l'attraction ou l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table concerné est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile contre les risques d'incendie ;

i) lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, la preuve que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Sera également jointe, la copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction, prévue à l'article 5 de l'arrêté royal précité, a été réalisée.

j) pour l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, la preuve qu'elle satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

k) la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

6.1.b. Lorsqu'un emplacement est à pourvoir à l'initiative du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué, la vacance est annoncée par la publication d'un avis comprenant :

- le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- les spécifications techniques utiles ;
- la situation de l'emplacement ;
- le mode et la durée d'attribution ;
- le prix et, si'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- et le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Dans cette procédure, pour être valables, les candidatures doivent être introduites selon les modalités reprises à l'article 6.1.a. Elles doivent également comprendre les renseignements et documents mentionnés dans ce même article.

6.2 Après vérification des candidatures et des annexes, le Bourgmestre ou l'agent délégué procède à l'attribution des emplacements.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- b) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- c) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre

recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité et cesse le trentième jour suivant la

notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins nonante jours avant la date de début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire à un autre exploitant.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou du fonctionnaire délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art.10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- soit parce que l'attraction est jugée trop dangereuse ou inadaptée à l'endroit par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué.

Le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué mentionne la cause du retrait ou de la suspension de l'abonnement et la notifie à l'exploitant par recommandé avec accusé de réception. Cette décision prend effet le nonantième jour après la notification.

L'avis doit préciser le motif et la durée du retrait ou de la suspension ainsi que, si cela est nécessaire, les formalités à remplir afin de mettre fin à cette décision.

Art. 11 – Suppression définitive de l’abonnement par la Commune

Un préavis d’un an est donné aux titulaires d’abonnement en cas de suppression définitive ou momentanée, par décision du Conseil communal, de l’utilisation du domaine public par des exploitants d’attractions foraines ou d’établissements de gastronomie foraine, ou d’une partie de ce domaine.

En cas d'absolue nécessité, ce préavis n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE II : Dispositions finales

Art. 13 – Personnes chargées de l’organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué, sont habilitées, dans l’exercice de leur mission, à vérifier, les documents visés à l’article 3 du présent règlement, que doivent détenir les personnes qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante sur une fête foraine.

Art. 14 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 10 mai 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de

règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.